

ARRÊTÉ 154 modifiant et complétant l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo est modifié et complété de la manière suivante :

Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Commissaire de la République.

L'ensemble des détachements est placé sous le contrôle général du Chef de Cabinet chargé des affaires politiques et du bureau militaire.

L'Administration générale des gardes de cercle est assurée par un fonctionnaire ou un officier qui peut être délégué pour les inspections des détachements suivant les instructions du Commissaire de la République.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cette force de police.

Il tient la comptabilité et gère le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions des gardes de cercle.

Il est assisté d'un sous-officier d'infanterie coloniale hors cadre ou d'un agent des services civils, de préférence officier ou sous-officier de réserve, spécialement chargé de l'instruction et de l'entraînement des gardes du dépôt de Lomé.

ART. 2. — L'article 5 de ce même arrêté est remplacé par le suivant :

Il est constitué à Lomé un dépôt de gardes de cercle destiné à maintenir dans les cercles l'effectif des gardes au complet. Le peloton-dépôt assure le recrutement et l'instruction de tous les gardes de cercle nouvellement incorporés. Il est commandé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de l'administration générale des gardes de cercle.

ART. 3. — L'article 14 de ce même arrêté est remplacé par l'article suivant :

PERMISSIONS - CONGÉ

Les commandants de cercle, l'officier ou le fonctionnaire, Commandant le dépôt peuvent accorder des permissions jusqu'à huit jours avec solde de présence.

Les permissions supérieures à huit jours ne peuvent être accordées que par le Commissaire de la République jusqu'à quinze jours avec solde de présence et jusqu'à concurrence de 30 jours à solde d'absence.

Les congés sont également accordés par le Commissaire de la République, seuls les gardes titulaires d'un congé ont droit au voyage aller et retour, aux frais de la colonie du

lieu de leur résidence au lieu où ils déclarent vouloir jouir de leur congé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 158 rapportant l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 en ce qui concerne les navires en provenance du port de Ouidah (Dahomey)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast) ;

Vu le télégramme 806 en date du 9 Juillet 1923 du Gouverneur du Dahomey informant que la quarantaine du cercle de OUIDAH est levée à compter du 8 Juillet ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — Est rapporté en ce qui concerne le port de OUIDAH, l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 159 portant interdiction dans le Territoire du Togo des publications allemandes "das Echo" "La Grosserie" et "L'Übersee-Post."

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la Presse dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — L'interdiction, la circulation et la mise en vente des publications allemandes

- 1°) "das Echo" publié à Berlin
- 2°) "La Grosserie" éditée à Poessneck (Taunus)
- 3°) "L'Übersee" éditée à Leipzig

sont interdites au Togo.